

DEPARTEMENT
<b>Moselle</b>
CANTON
<b>FREYMING-MERLEBACH</b>
COMMUNE
<b>FREYMING-MERLEBACH</b>

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**N° 2022/22**

## ARRETE

### Portant sur l'organisation des conditions de circulation en raison de l'organisation de la fête de l'automne

Le Maire,

**Vu** les articles L 2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5.

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25.

**Vu** l'instruction interministérielle du 24/11/1967 et notamment les articles du livre 1 - 4 -ème partie sur la signalisation de prescription et Livre 1 – 8 -ème partie sur la signalisation temporaire.

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020/24 daté du 26 mai 2020 portant délégation de signature à un Adjoint.

**CONSIDERANT** qu'en raison de la fête de l'automne organisée par l'Office Municipal de la Culture et de l'Evènementiel en partenariat avec la Ville de Freyding-Merlebach le dimanche 18 septembre 2022, il incombe au Maire d'assurer la sécurité publique en ville lors des manifestations.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** le **18/09/2022 à partir de 05h00 jusqu'à 21h00**, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans les rues et ruelles suivantes :

- Rue du Maréchal Foch.
- Ruelle de jonction entre la rue du Casino et la rue du Maréchal Foch.

**Article 2 :** Du **15/09/2022 à partir de 20h00 jusqu'au 18/19/2022 à 21h00**, le stationnement sera interdit dans la rue suivante :

- Le parking n°1 de la rue du 5 Décembre (parking le plus proche de la gare routière)

Accusé de réception en préfecture  
057-215702408-20220907-2022-A22-AR  
Date de télétransmission : 07/09/2022  
Date de réception préfecture : 07/09/2022

**Article 3 :** Du 17/09/2022 à partir de 20h00 jusqu'au 18/09/2022 à 21h00, le stationnement sera interdit dans la rue suivante :

- Les parkings n°2 et n°3 de la rue du 5 Décembre (parkings situés dans le prolongement du parking n°1)

**Article 7 :** Les interdictions de circulation seront matérialisées par du barriérage lourd composé de blocs de béton ou de véhicules sérigraphiés afin de protéger le public.

**Article 8 :** Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur.

**Article 9 :** M. le Maire de la Commune de Freyming-Merlebach et M. le commissaire de police seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Conformément à l'article L. 2131-9 du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 07/09/2022

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Marc FRIEDRICH



Affiché en Mairie le  
pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception en préfecture  
057-215702408-20220907-2022-A22-AR  
Date de télétransmission : 07/09/2022  
Date de réception préfecture : 07/09/2022